

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 08/08/2025 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Ara Varnish
Autres moyens d'identification : 43.300
43.310

44.300 44.310

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Vernis

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Old Holland Classic Colours Since 1664 Nijendal 36 3972 KC Driebergen Rijsenburg Nederland

T 0031 343 518 224, F 0031 343 516 342 info@oldholland.com, www.oldholland.com, www.oldholland.com,

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2

Cancérogénicité, catégorie 1B

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition
unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition
unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Danger par aspiration, catégorie 1

H304

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique,
H411

catégorie 2
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut provoquer le cancer. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement (CLP)

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)









: Danger

Contient : Hydrocarbons, C9, aromatics; cumène

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H350 - Peut provoquer le cancer.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des gants de protection, des

vêtements de protection.

P301+P310+P331 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un médecin, un

CENTRE ANTIPOISON. NE PAS faire vomir.

P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Demander un avis

médical/Consulter un médecin.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Phrases supplémentaires : Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbons, C9, aromatics	N° CAS: 64742-95-6 N° REACH: 01-2119455851- 35	20 – 25	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
cumène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 98-82-8 N° CE: 202-704-5 N° Index: 601-024-00-X	< 10	Flam. Liq. 3, H226 Carc. 1B, H350 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
éthanol; alcool éthylique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610- 43	1 – 2	Flam. Liq. 2, H225
méthanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 67-56-1 N° CE: 200-659-6 N° Index: 603-001-00-X N° REACH: 01-2119433307- 44	0,01 – 0,25	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 (ATE=0,5 mg/l/4h) Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) STOT SE 1, H370

Limites de concentration spécifiques:			
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (Conc. (% m/m))	
méthanol		(3 ≤ C < 10) STOT SE 2; H371 (10 ≤ C < 100) STOT SE 1; H370	

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
Premiers soins après inhalation	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: Se laver à l'eau et au savon. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	Rincer la bouche à l'eau. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

: Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact que le page.

Symptômes/effets après contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après ingestion : Risque d'oedème pulmonaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

Autoprotection du secouriste

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Danger d'explosion : Aucun danger d'explosion direct.

Produits de décomposition dangereux en cas

d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer

dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

Autres informations : Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre

dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue

pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence : Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Intervention limitée au

personnel qualifié muni des protections appropriées. Éviter de respirer les vapeurs,

brouillards.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de

matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours

d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit

pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

08/08/2025 (Date d'émission) 11/08/2025 (Date d'impression) FR - fr

4/19

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour éviter ou minimiser le dégagement du produit sur le lieu de travail. Limiter les quantités de produit au minimum nécessaire à la manipulation et limiter le nombre de travailleurs exposés. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Les sols, murs et autres surfaces de la zone de danger doivent être nettoyés régulièrement. Éviter de respirer les vapeurs, brouillards.

Mesures d'hygiène

Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage

 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.

Chaleur et sources d'ignition

: sources d'ignition.

Matériaux d'emballage

: Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage

d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Solvant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)			
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Alcool éthylique		
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³		
	1000 ppm		
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³		
	5000 ppm		
Remarque	Valeurs recommandées/admises		
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)		
méthanol (67-56-1)			
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)			
Nom local	Methanol		
IOEL TWA	260 mg/m³		
	200 ppm		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

méthanol (67-56-1)		
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille	
Nom local	Méthanol (alcool méthylique)	
VME (OEL TWA)	260 mg/m³	
	200 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	1300 mg/m³	
	1000 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée. La VLEP CT n'est pas réglementaire et provient d'une circulaire du ministère chargé du travail	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail et circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
cumène (98-82-8)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professio	nnelle (IOEL)	
Nom local	2-Phenylpropane (Cumene)	
IOEL TWA	50 mg/m³	
	10 ppm	
IOEL STEL	250 mg/m³	
	50 ppm	
Remarque	Skin. During exposure monitoring, account should be taken of relevant biological monitoring values as suggested by the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits for Chemicals Agents (SCOEL)	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille	
Nom local	Cumène (Isopropylbenzène; 2-phénylpropane)	
VME (OEL TWA)	50 mg/m³	
	10 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	250 mg/m³	
	50 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée, Classification Cancérogène de catégorie 1B dans la 18ième ATP. Si un suivi biologique est mis en place, le suivi de l'exposition s'effectue à partir des valeurs de suivi biologique disponibles et appropriées pour cet agent chimique.	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Gants. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection. Protection respiratoire.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:











Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité. ISO 16321-1. DIN EN 166

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. CEN: EN 340; EN 368; EN 369; EN 467

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Gants résistants aux produits chimiques (selon la norme NF ISO 374-1 ou équivalent)

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants réutilisables, Gants jetables	Chlorure de polyvinyl (PVC), Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	≥0.11		EN ISO 374

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Porter un équipement de protection respiratoire. EN 143

Protection respiratoire			
Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Respirateur agréé	Type P1	Protection contre les vapeurs, Protection contre les particules liquides	EN 143

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
Couleur : blanc.
Odeur : caractéristique.
Seuil olfactif : Pas disponible
Point de fusion : Pas disponible
Point de congélation : Pas disponible
Point d'ébullition : Pas disponible

Inflammabilité : Liquide et vapeurs très inflammables.

Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Point d'éclair : Pas disponible Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition Pas disponible Pas disponible рΗ Viscosité, cinématique Pas disponible Solubilité Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) Pas disponible Pression de vapeur Pas disponible Pression de vapeur à 50°C Pas disponible Masse volumique : Pas disponible Pas disponible Densité relative Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible : Non applicable Caractéristiques d'une particule

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

i oxicite aigue (oraie)	: Non classe (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
	remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
	remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

	Temple)
éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	6200 mg/kg
DL50 cutanée lapin	20000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	95,6 mg/l/4h
Hydrocarbons, C9, aromatics (64742-95-6)	
DL50 orale rat	3592 mg/kg

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

5 (17)			
Hydrocarbons, C9, aromatics (64742-95-6)			
DL50 cutanée lapin	> 3160 mg/kg		
cumène (98-82-8)			
DL50 orale rat	2260 – 2700 mg/kg		
DL50 cutanée lapin	3160 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat	10 mg/l souris		
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)		
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)		
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)		
Mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)		
Cancérogénicité	Peut provoquer le cancer.		
Toxicité pour la reproduction	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.		
méthanol (67-56-1)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Risque avéré d'effets graves pour les organes.		
Hydrocarbons, C9, aromatics (64742-95-6)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.		
cumène (98-82-8)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)		
Danger par aspiration	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.		
Hydrocarbons, C9, aromatics (64742-95-6)			
Viscosité, cinématique	700000 – 1700000 mm²/s		

11.2. Informations sur les autres dangers

Autres informations

Autres informations : Risque de pneumonie aspiratoire

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (chronique)

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 - Poisson [1]	8140 mg/l 48 h

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)		
CE50 - Crustacés [1]	9268 – 14221 mg/l 48 h	
CE50 - Crustacés [2]	65 mg/l 72 h	
CEr50 algues	1450 mg/l 8 d	
Hydrocarbons, C9, aromatics (64742-95-6)		
CL50 - Poisson [1]	9,2 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)(OECD 203)	
CE50 - Crustacés [1]	3,2 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)(OECD 202)	
CE50 72h - Algues [1]	2,6 – 2,9 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata (OECD 201)	
CEr50 algues	2,6 – 2,9 mg/l 72 h	
cumène (98-82-8)		
CL50 - Poisson [1]	4,7 mg/l Cyprinodon variegatus (fondule tête de mouton)	
CE50 - Crustacés [1]	2,14 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)(OECD 202)	
CE50 72h - Algues [1]	0,73 – 1,29 mg/l (OECD 201; Desmodesmus subspicatus)	

12.2. Persistance et dégradabilité

Ara Varnish			
Persistance et dégradabilité Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité de ce produit.			
éthanol; alcool éthylique (64-17-5)			
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.		
Demande biochimique en oxygène (DBO)	0,9 − 1,67 g O₂/g substance 5d		
DBO (% de DThO)	94 % DTO		
méthanol (67-56-1)	méthanol (67-56-1)		
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.		
Hydrocarbons, C9, aromatics (64742-95-6)			
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.		
cumène (98-82-8)	cumène (98-82-8)		
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets Méthodes de traitement des déchets Recommandations pour l'élimination des eaux

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Indications complémentaires

Code HP

- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Ne pas réutiliser des récipients vides.
- HP3 "Inflammable":
- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est
 > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air
- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
 HP5 "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
- HP7 "Cancérogène": déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence. HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

II COMOTTINE AVEC. ADIC / INIDES / IATA / ADIC / INID				
ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
UN 1263	UN 1263	UN 1263	UN 1263	UN 1263
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU	J		
PEINTURES (CONTIENT : PEINTURES (CONTIENT : Paint (CONTAINS : Hydrocarbons, C9, aromatics ; cumène) PEINTURES (CONTIENT : Peintures (CONTIENT : Hydrocarbons, C9, aromatics ; cumène) PEINTURES (CONTIENT : Peintures (CONTIENT : Hydrocarbons, C9, aromatics ; cumène) PEINTURES (CONTIENT : Hydrocarbons, C9, aromatics ; cumène) PEINTURES (CONTIENT : Hydrocarbons, C9, aromatics ; cumène)				
Description document de t	Description document de transport			
UN 1263 PEINTURES (CONTIENT: Hydrocarbons, C9, aromatics; cumène), 3, II, D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT UN 1263 PEINTURES (CONTIENT: Hydrocarbons, C9, aromatics; cumène), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT UN 1263 PEINTURES (CONTIENT: Hydrocarbons, C9, aromatics; cumène), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT UN 1263 PEINTURES (CONTIENT: Hydrocarbons, C9, aromatics; cumène), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT UN 1263 PEINTURES (CONTIENT: Hydrocarbons, C9, aromatics; cumène), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT UN 1263 PEINTURES (CONTIENT: Hydrocarbons, C9, aromatics; cumène), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT				
14.3. Classe(s) de dange	14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
3	3	3	3	3

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
1 3 3 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	200	**************************************	**************************************	**************************************
14.4. Groupe d'emballaç	je			
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'env	14.5. Dangers pour l'environnement			
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Dispositions spéciales (ADR) : 163, 367, 640D, 650

Quantités limitées (ADR) : 51 Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1 Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBF : FL Véhicule pour le transport en citerne Catégorie de transport (ADR) : 2 Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2, S20

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler)

Panneaux oranges

33

: T4

33 1263

: TP1, TP8, TP28

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 163, 367 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Quantités exceptées (IMDG) : E2 : P001 Instructions d'emballage (IMDG) : PP1 Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : IBC02 Instructions d'emballages GRV (IMDG) Instructions pour citernes (IMDG) : T4

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1. TP8. TP28

Catégorie de chargement (IMDG)

Propriétés et observations (IMDG) Miscibility with water depends upon the composition.

: E2

N° GSMU 127;128

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo

(IATA)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 1L

passagers et cargo (IATA)

o : 353

Instructions d'emballage avion passagers et cargo

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 5L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 364

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L

Dispositions spéciales (IATA) : A3, A72, A192

Code ERG (IATA) : 3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1

Dispositions spéciales (ADN) : 163, 367, 640D, 650

 Quantités limitées (ADN)
 : 5 L

 Quantités exceptées (ADN)
 : E2

 Equipement exigé (ADN)
 : PP, EX, A

 Ventilation (ADN)
 : VE01

 Nombre de cônes/feux bleus (ADN)
 : 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1

Dispositions spéciales (RID) : 163, 367, 640D, 650

Quantités limitées (RID) : 5L Quantités exceptées (RID) : E2

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001

Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T4

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF
Catégorie de transport (RID) : 2
Colis express (RID) : CE7
Numéro d'identification du danger (RID) : 33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

: TP1, TP8, TP28

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

08/08/2025 (Date d'émission) 11/08/2025 (Date d'impression)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b	5000	50000
E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
	Désignation officielle de transport (IMDG)	Modifié
	Dispositions spéciales (RID)	Modifié
	Instructions d'emballage (RID)	Modifié
	Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	Modifié
	Désignation officielle de transport (RID)	Modifié
	Quantités limitées (RID)	Ajouté
	Date d'émission	Modifié
	Date de révision	Modifié
	Remplace la fiche	Modifié

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
2.1	Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement	Modifié
2.1	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Modifié
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié
2.2	Phrases supplémentaires	Ajouté
2.2	Phrases EUH	Ajouté
2.2	Mentions de danger (CLP)	Modifié
4.1	Mesures de premiers secours pour le secouriste	Ajouté
4.1	Premiers soins après contact oculaire	Modifié
4.1	Premiers soins après ingestion	Modifié
4.2	Symptômes/effets après contact avec la peau	Modifié
5.1	Moyens d'extinction appropriés	Modifié
5.2	Danger d'explosion	Ajouté
5.2	Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	Modifié
5.3	Instructions de lutte contre l'incendie	Modifié
5.3	Protection en cas d'incendie	Modifié
6.1	Procédures d'urgence	Modifié
6.1	Equipement de protection	Ajouté
6.1	Mesures générales	Ajouté
6.1	Procédures d'urgence	Modifié
6.1	Equipement de protection	Modifié
6.2	Précautions pour la protection de l'environnement	Modifié
6.3	Pour la rétention	Modifié
6.3	Procédés de nettoyage	Modifié
6.4	Référence à d'autres rubriques (8, 13)	Modifié
7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Modifié
7.1	Mesures d'hygiène	Modifié
7.2	Matériaux d'emballage	Ajouté
7.2	Mesures techniques	Modifié
7.2	Chaleur et sources d'ignition	Modifié
7.2	Produits incompatibles	Enlevé
7.2	Conditions de stockage	Modifié
8.2	Protection oculaire	Modifié
8.2	Equipement de protection individuelle	Modifié

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
8.2	Autres informations	Modifié
8.2	Protection de la peau et du corps	Modifié
9	Inflammabilité (solide, gaz)	Ajouté
10.1	Réactivité	Modifié
10.3	Possibilité de réactions dangereuses	Modifié
10.4	Conditions à éviter	Modifié
10.5	Matières incompatibles	Enlevé
10.6	Produits de décomposition dangereux	Modifié
12.2	Persistance et dégradabilité	Modifié
12.3	Potentiel de bioaccumulation	Enlevé
13.1	Recommandations pour l'élimination des déchets	Modifié
13.1	Méthodes de traitement des déchets	Ajouté
13.1	Réglementation régionale sur les déchets	Ajouté
13.1	Recommandations pour l'élimination des eaux usées	Ajouté
13.1	Ecologie - déchets	Enlevé
13.1	Indications complémentaires	Modifié
14.2	Désignation officielle de transport (ADR)	Modifié
14.2	Désignation officielle de transport (ADN)	Modifié
14.6	Dispositions spéciales (ADN)	Modifié
15.1	Annexe XVII de REACH	Modifié
16	Sources des données	Modifié
16	Abréviations et acronymes	Modifié

Abréviations et acron	ymes:
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
CAS	Numéro CAS (Chemical Abstracts Service)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
	CMR: Carcinogeen, Mutageen, Reprotoxisch
	CSA: Chemical Safety Assessment
	CSR: Chemical Safety Report
DNEL	Dose dérivée sans effet
	EC50: Median Effective Concentration (required to induce a 50% effect)
	EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
	GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
	IATA: International Air Transport Association

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acre	onymes:
	IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods
	LC50: Lethal concentration, 50 percent
	LD50: Lethal dose, 50 percent
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
	PNEC: Predicted No Effect Concentration (for environment)
	REACH: Registration, Evaluation and Authorisation of Chemical substances
	RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)
	SVHC: Substances of Very High Concern
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:		
TLM	Tolérance limite médiane	
COV	Composés organiques volatiles	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service	
N.S.A.	Non spécifié ailleurs	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
PE	Perturbateur endocrinien	

Sources des données

Autres informations

- ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Documents de sécurité du fournisseur.
- DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables. Clause REACH: Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles. Les données dans la FDS sont cohérentes avec le RSC, pour autant que les données aient été disponibles lors de la rédaction de la FDS (voir date d'actualisation et version).

Texte intégral des phrases H et EUH:			
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3		
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3		
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3		
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2		
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1		
Carc. 1B	Cancérogénicité, catégorie 1B		
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2		
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3		
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1		
STOT SE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques		
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.		
H226	Liquide et vapeurs inflammables.		
H301	Toxique en cas d'ingestion.		
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.		
H311	Toxique par contact cutané.		
H331	Toxique par inhalation.		
H335	Peut irriter les voies respiratoires.		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:			
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.		
H350	Peut provoquer le cancer.		
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.		
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.		
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.		

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:				
Flam. Liq. 2	H225	Méthode de calcul		
Carc. 1B	H350	Méthode de calcul		
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul		
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul		
Asp. Tox. 1	H304	Jugement d'experts		
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul		

Cette fiche de données de sécurité est établie par: ChemPros B.V. | +31 (0) 858881927 | info@chemprosbv.nl